



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-036

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-19-002 - Arrêté DIRECCTE 57 enrichissement 2016 AOP Saint-Pourçain
Côtes d'Auvergne - IGP Puy de Dôme Val de Loire (4 pages) Page 3

84-2016-09-19-003 - Arrêté DIRECCTE 65 enrichissement vins 2016 IGP Comtés
Rhodaniens (3 pages) Page 7

84-2016-09-21-003 - Arrêté préfectoral Direccte 2016-66 enrichissement vins AOP
Condrieu Côte-Rôtie Crozes-Hermitage Hermitage St Joseph, et vins sans IG pour Drôme
et Rhône (4 pages) Page 10

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-21-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Madame Françoise NOARS,
directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes. (4 pages) Page 14



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2016

N° DIRECCTE-2016-57

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DES VINS « AOP Saint-Pourçain » « AOP Côtes d'Auvergne » et
« IGP Puy-de-Dôme »,
et « IGP Val-de-Loire » pour les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme
DE LA RÉCOLTE 2016**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par l'ODG de l'« AOP Saint-Pourçain », par courrier du 15 juillet 2016.

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins IGP du Val de Loire, ODG de l'« IGP Val-de-Loire », par courrier du 18 juillet 2016.

Vu la demande présentée par la Fédération Viticole du Puy de Dôme, ODG de l'« AOP Côtes d'Auvergne », par courrier du 29 juillet 2016.

Vu la demande présentée par le Syndicat de Défense des Vins d'IGP Puy-de-Dôme, ODG de l'« IGP Puy-de-Dôme », par courrier du 1^{er} août 2016.

Vu les avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité des 09, 12, 16 et 19 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016, est autorisée dans les limites fixées à cette même annexe.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée respectivement :

- Pour l'« AOP Saint-Pourçain » par sucrage à sec ou moûts concentrés rectifiés (MCR) ;
- Pour l'« AOP Côtes d'Auvergne » par sucrage à sec, moûts concentrés rectifiés (MCR) ou les techniques soustractives d'enrichissement pour les vins rouges. Dans ce cas le taux maximum de concentration partielle par rapport aux volumes mis en œuvre est de 10% ;
- Pour l'« IGP Puy-de-Dôme » par sucrage à sec, concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR) ;
- Pour l'« IGP Val-de-Loire » par sucrage à sec, concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR).

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2016

Le Préfet de Région,
Par délégation, le Chef du Pôle Concurrence,
Consommation, Répression des Fraudes et
Métrologie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-
Alpes

Jean-Claude ROCHE

Annexe 1 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
AOP Saint-Pourçain					1 %			
AOP Côtes d'Auvergne					1 %			
IGP Puy de Dôme					1,5 %			
IGP Val de Loire				Allier Puy de Dôme	1,5 %			

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte 2016 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2016

N° DIRECCTE-2016-65

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DES VINS « IGP Comtés Rhodaniens »
DE LA RÉCOLTE 2016**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins de Pays des Coteaux de l'Ardèche, ODG de ladite IGP, par courrier du 13 septembre 2016.

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 16 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 16 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016, est autorisée dans les limites fixées à cette même annexe.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par :

- concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC), moûts concentrés rectifiés (MCR) pour le département de l'Ardèche,
- toutes techniques réglementaires (y compris le sucrage à sec) pour les autres départements.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2016

Le Préfet de Région,

Par délégation, le Chef du Pôle Concurrence,
Consommation, Répression des Fraudes et
Métrologie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-
Alpes

Jean-Claude ROCHE

Annexe 1 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Comtés Rhodaniens »				Parties des départements suivants (cahier des charges homologué par arrêté du 4 novembre 2013) : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute Savoie	1,5		



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 2016

N° DIRECCTE-2016-66

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DES VINS « AOP Condrieu », « AOP Côte-Rôtie »,
« AOP Crozes-Hermitage », « AOP Hermitage » et « AOP Saint-Joseph »,
et des vins sans IG pour les départements de la Drôme et du Rhône,
DE LA RÉCOLTE 2016**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par les ODG desdites appellations, par courrier du 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 19 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 19 septembre 2016 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins récoltés l'année 2016, est autorisée dans les limites fixées à ces mêmes annexes.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par :

- concentration, concentration partielle ou moûts concentrés rectifiés (MCR) pour le département de l'Ardèche,
- toutes techniques réglementaires, y compris le sucrage à sec, pour les autres départements.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2016

Le Préfet de Région,

Par délégation, le Chef du Pôle Concurrence,
Consommation, Répression des Fraudes et
Métrologie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-
Alpes

Jean-Claude ROCHE

Annexe 1 à l'arrêté n° DIRECCTE-2016-66

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
AOP « Crozes-Hermitage »				Drôme	1,5 % vol.		
AOP « Hermitage »				Drôme	1,5%		
AOP « Côte-Rôtie »				Rhône	1,5%		
AOP « Saint-Joseph »				Ardèche, Loire	1,5%		
AOP « Condrieu »				Ardèche, Loire, Rhône	1,5%		

Annexe 2 à l'arrêté n° DIRECCTE-2016-66

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique**

Département	Limite d'enrichissement maximal récolte 2016 (% vol)
DRÔME	1,5%
RHÔNE	1,5%



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les affaires régionales

Lyon, le 21 septembre 2016

ARRÊTÉ n° 2016-410

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat à **Madame Françoise NOARS**,
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, nommant Madame NOARS directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est accordée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (BOP) régionaux, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :

- A) Mission « Écologie, développement et aménagement durables » :
 - Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
 - Programme 181 « Prévention des risques » (région et bassin) ;
 - Programme 203 « Infrastructures et services de transport » ;
 - Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables ».
- B) Mission « Égalité des territoires, logement et ville » :
 - Programme 135 « Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat ».
- C) Mission « Sécurité routière » :
 - Programme 207 « Sécurité et éducation routières ».

2. Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière (SOF) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services, sous réserve de mon accord préalable ;

3. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations entre actions et sous-actions.

ARTICLE 2 : Délégation est également accordée à Madame Françoise NOARS, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

- A) Mission « Écologie, développement et aménagements durables » :
 - Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
 - Programme 174 « Énergie, climat et après-mines » ;
 - Programme 181 « Prévention des risques » (région et bassin) ;
 - Programme 203 « Infrastructures et services de transport » ;
 - Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- B) Mission « Égalité des territoires, logement et ville » :
 - Programme 135 « Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat »
- C) Mission « sécurité routière »
 - Programme 207 « Sécurité et éducation routières » ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses exclusivement réservées aux opérations d'entretien, en tant qu'unité opérationnelle des BOP de centrale rattachés au programme 309.

Sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO, Madame Françoise NOARS est délégataire pour :

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validés en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région ;

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières ;
- procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Madame Françoise NOARS, en tant que responsable de centre de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants :

- A) Mission « Direction de l'action du gouvernement »
 - Programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées », action 2.
- B) Mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines »
 - Programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'État ».

ARTICLE 4 :

Le délégataire présentera à la signature du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes toutes les décisions portant attributions de subvention relatives à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100 000 € pour les subventions d'investissement,
 - 30 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.
- Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise NOARS à l'effet de négocier et de signer les contrats de recettes (protocoles ou conventions), soit avec les autres services de l'État, soit avec les collectivités territoriales ou autres organismes d'intérêt public, soit avec les partenaires de droit privé de la DREAL, dont l'activité se situe au niveau régional.

ARTICLE 6 : Madame Françoise NOARS, en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux, de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre de coûts et en application de l'article 38 du décret n° 2008-374 du 29 avril 2004 modifié peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 : Demeurent également réservés à la signature du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Madame Françoise NOARS à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière d'actes additionnels relatifs aux marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée. Toutefois, la signature de ces actes, dont l'incidence financière est supérieure à 10 % du montant initial du marché, demeure de la compétence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Demeurent réservés à la signature du préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à Madame Françoise NOARS pour conclure, avec les unités opérationnelles, les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaires gérés dans le cadre du système CHORUS. La convention de délégation de gestion au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM CHORUS) devra être soumise au visa du préfet. Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de région.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2016-31 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Mme Françoise NOARS est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône

Michel DELPUECH